



Magali SAINT PIERRE-JOSEPH
Agent Général d'Assurance Exclusif
26, RUE GABRIEL PÉRI
31000 TOULOUSE
Tél. 05.62.17.00.00 Fax. 05.62.80.94.09
Courriel : agence.magali.joseph@mutuelledepoitiers.fr
N° 07007348 (www.orias.fr)

SARL UMC BATIMENT
RPTEE PAR M MEHMET CAKMAKIRAN
APPART 436
26 CHEMIN AMOUROUX
31500 TOULOUSE

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

(Ce document comporte une annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »)

Nous attestons que **SARL UMC BATIMENT (APPART 436 26 CHEMIN AMOUROUX 31500 TOULOUSE)**, n° SIREN 802 984 294, est assuré(e), par le contrat GL n°1718502 RB5, contrat n°301702010, pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 à minuit*. Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes : se reporter à l'annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES » jointe à ce document ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- aux chantiers dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 9 292 500 € ;
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovatic en cours de validité.

¹ Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles (RAGE 2012 « Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

* sous réserve de paiement régulier de la cotisation afférente à cette période et sous réserve des éventuelles périodes de suspension de garantie non mentionnées par la présente attestation.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant aux tableaux ci-après, sous réserve des franchises contractuelles (Les montants de garanties sont fixés à l'indice BT01 de 106.20 figurant sur le dernier avis d'échéance échu).

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie obligatoire gérée en capitalisation.</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Garantie gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparations des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>1 171 000 € par sinistre</p>
DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code de construction pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>◆ Avant réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effondrement et dommages énumérés aux Conventions Spéciales, y compris frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage ; 	<p>456 660 € par sinistre</p>
<p>◆ Après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement y compris déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages matériels aux éléments visibles y compris frais de déblaiement, dépose, démontage ; • Dommages immatériels y compris frais de déblaiement, dépose, démontage. 	<p>456 660 € par sinistre</p> <p>228 330 € par sinistre</p> <p>228 330 € par sinistre</p>

Pour toute opération dont le coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Poitiers, le 07/03/2018



Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances



Coordonnées du siège social
Tél : 05 49 37 49 37
Fax : 05 49 55 44 19
Courriel : accueil@mutuelledepoitiers.fr

Magali SAINT PIERRE-JOSEPH
Agent Général d'Assurance Exclusif
26, RUE GABRIEL PÉRI
31000 TOULOUSE
Tél. 05.62.17.00.00 Fax. 05.62.80.94.09
Courriel : agence.magali.joseph@mutuelledepoitiers.fr
N° 07007348 (www.orias.fr)

SARL UMC BATIMENT
RPTEE PAR M MEHMET CAKMAKKIRAN
APPART 436
26 CHEMIN AMOUROUX
31500 TOULOUSE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE des ENTREPRISES DU BÂTIMENT

(Ce document comporte une annexe "ACTIVITÉS DÉCLARÉES")

Nous attestons que **SARL UMC BATIMENT (APPART 436 26 CHEMIN AMOUROUX 31500 TOULOUSE)** est assuré(e) pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, par le contrat GL n°1718502 RB5, contrat n°301702010, à effet du 10/01/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale encourue par l'assuré dans le cadre de ses seules activités déclarées à l'Annexe « **ACTIVITÉS DÉCLARÉES** » jointe à ce document,
Nous attestons que l'effectif (réel en nombre de personnes) déclaré par l'entreprise sur le contrat précité est de 2, et que l'effectif retenu selon la règle tarifaire est alors de 1.

Les garanties sont accordées dans les limites figurant au tableau ci après (Les montants de garanties et franchises sont fixés à l'indice FFB de 965.60 figurant sur le dernier avis d'échéance échu.)

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
Si une (ou des) clause(s) spécifique(s) a (ont) été souscrite(s), les garanties, limites d'engagement et franchises qui y sont prévues se substituent à celles précisées ci-après, ou les complètent, selon le cas.		
A- RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION		
● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels	8 000 000 € non indexés, tous dommages confondus dont au maximum :	
◆ Faute inexcusable	1 612 552 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
◆ Dommages matériels	4 828 000 € dont au maximum :	} 10 % minimum 260 € maximum 724 €
◆ Dommages aux biens mobiliers contents	2 234 476 € par sinistre et par année d'assurance	
◆ Dommages subis par les exploitants	2 414 000 €	
◆ Dommages aux matériels et des autres entrepreneurs	57 936 €	
◆ Vol du fait des préposés		
◆ Atteintes à l'environnement accidentelles	2 000 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention.	} 10 % minimum 1 448 € (sauf sur dommages corporels)
◆ Dommages immatériels		
◆ consécutifs à des dommages matériels garantis	1 293 904 €	260 €
◆ non consécutifs	646 952 € par sinistre et par année d'assurance.	2 655 €

RISQUES GARANTIS	LIMITES DE GARANTIE engagement maximum par sinistre	FRANCHISE (1)
B - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX <ul style="list-style-type: none"> ● Dommages corporels, dommages matériels et immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ Dommages subis par les existants ◆ Atteintes à l'environnement accidentelles ◆ Erreurs d'implantation ◆ Dommages immatériels <ul style="list-style-type: none"> ◇ consécutifs à des dommages matériels garantis ◇ non consécutifs 	<p>par sinistre et par année d'assurance 8 053 104 €, tous dommages confondus, dont au maximum :</p> <p>4 828 000 € dont au maximum : 2 414 000 €</p> <p>2 000 000 € non indexés tous dommages confondus, par sinistre et par année d'assurance, sans excéder 100 000 € non indexés pour les frais de prévention.</p> <p>646 952 €</p> <p>1 293 904 €</p> <p>646 952 €</p> <p>Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.</p>	<p>10 % minimum 260 € maximum 2 414 €</p> <p>10 % minimum 1 448 € (sauf pour dommages corporels)</p> <p>10 % minimum 24 € maximum 2 655 €</p> <p>Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.</p>
C - GARANTIE SUBSÉQUENTE pour le cas des garanties déclenchées par la réclamation	Limites de garanties stipulées pour l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat.	Franchise applicable pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.
D - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE L'ASSURÉ ● Dépense, frais et honoraires d'avocats	16 416 €	

(1) Les franchises peuvent être doublées en cas de non-respect de la clause "Travaux par points chauds"

La présente attestation vaut présomption simple de garantie et ne déroge pas aux dispositions du contrat référencé ci-dessus.

Fait à Poitiers, le 07/03/2018

Le Directeur Général de la
 Mutuelle de Poitiers Assurances

LABONNEBRIOUJER



Magali SAINT PIERRE-JOSEPH
Agent Général d'Assurance Exclusif
26, RUE GABRIEL PÉRI
31000 TOULOUSE
Tél. 05.62.17.00.00 Fax. 05.62.80.94.09
Courriel : agence.magali.joseph@mutuelledepoitiers.fr
N° 07007348 (www.orias.fr)

Annexe « ACTIVITÉS DÉCLARÉES »

Cette attestation d'assurance est délivrée pour les activités professionnelles mentionnées ci-après, telles que définies dans la NOMENCLATURE PROFESSIONNELLE BÂTIMENT COMMUNE AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT n° 1153 - établie sur la base de la nomenclature des activités du bâtiment de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) – et dans la mesure où ces garanties sont souscrites.

- Par la notion de "**travaux accessoires et/ou complémentaires**", il faut entendre la réalisation de travaux qui sont nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux de construction relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires et complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ils devraient être déclarés comme une activité à part entière. A l'inverse, ils seraient alors réputés non garantis.
- Le terme "**réalisation**" comprend la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-lestage.

LABONNEBRIQUEUR

2-2 Maçonnerie et béton armé, *sauf précontraint in situ*

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (**hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé**).

Cette activité comprend la fourniture avec pose (**à l'exclusion de la fabrication**) d'éléments simples préfabriqués, en béton précontraint (poutres, linteaux, pré-dalles, allèges, etc.), permettant la réalisation de bâtiments ne nécessitant pas d'étude spéciale de stabilité, **à l'exclusion de la mise en oeuvre d'éléments concourant à la réalisation de constructions comportant des formes complexes dont les difficultés particulières de mise en oeuvre nécessitent des études spéciales de conception et d'exécution, à l'exclusion de la mise en oeuvre de tout autre béton précontraint préfabriqué et de béton précontraint in situ (mis en tension sur le chantier)**.

Cette activité comprend aussi les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,

- dallage, chape, **à l'exclusion des dallages pour locaux commerciaux excédant 1000 m2 ou à usage industriel et des chapes fluides pour une surface supérieure à 500 m2,**

- fondations, **ne dépassant pas 6 mètres de profondeur**, autres que pieux, micro-pieux, barrettes, poutres encastrées, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Et les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie, **dans le respect des normes NF DTU applicables** :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts (**hors four et cheminée industriels**),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches **hors combles**,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de traitement préventif contre les termites **exclusivement aux conditions cumulatives** suivantes :

- sur constructions neuves,
- par application de produits ayant fait l'objet d'une certification délivrée par un organisme accrédité par le COFRAC ET faisant l'objet d'un Avis Technique valide du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment),
- mis en oeuvre par des personnes détentrices du certificat d'agrément délivré par le titulaire de l'Avis Technique.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- terrassement, drainage et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition (**à l'exclusion de l'usage d'explosifs**) et VED,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni emboîtement, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, **et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,**
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Sont exclus de cette activité les travaux de fondation et travaux sur puits, les travaux relatifs aux éoliennes ainsi que la réalisation de travaux relevant des activités piscines et réservoirs étanches.

Est également exclue la réalisation de la transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 4 niveaux, dont 1 niveau au maximum en sous-sol.

4-2 Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypse

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur, y compris la pose de cloisons à structure métallique ; staff, stuc et gâserie pour décoration exclusivement.

Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à la sécurité incendie.

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique et acoustique intérieur.

4-5 Peinture de bâtiment, sans imperméabilisation et étanchéité

Réalisation de peinture intérieure et/ou extérieure, à vocation décorative, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture, de peinture en lettres, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales ou verticales, **à l'exclusion des sols coulés, sportifs ou conducteurs et des résines de sols industriels.**

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenailage,
- enduits décoratifs intérieurs.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intérieures,
- revêtement faïence,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation et systèmes d'étanchéité à base de polymère.

4-6 Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires ou d'origine végétale, notamment en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre revêtement souple relevant des mêmes techniques de mise en œuvre, **à l'exclusion des parquets cloués, des sols coulés, sportifs ou conducteurs et des résines de sols industriels.**

Cette activité comprend la pose de plafonds tendus .

4-7 Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés

Réalisation intérieure et/ou extérieure de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (**hors agrafages, attaches**), chapes et/ou sols coulés, **à l'exclusion des chapes fluides pour une surface supérieure à 500 m2 par chantier, à l'exclusion des sols coulés à base de résine et à l'exclusion du carrelage immergé .**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé, à l'intérieur des locaux pour une surface maximum limitée à 250 m2 par chantier,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

4-8 Isolation Thermique - Acoustique par l'intérieur

Réalisation de travaux d'isolation par l'intérieur, y compris leurs revêtements et menuiseries : isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, isolation et traitement acoustique et isolation par calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

5-1 Plomberie

Réalisation d'installations :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires
- d'appareils sanitaires,
- de pose de procédés solaires thermiques non intégrés et/ou accordement de procédés solaires thermiques intégrés ou non,
- de réseaux de distribution de fluide ou de gaz (fluides transporteurs, eau, fuel domestique, gaz de ville, butane et propane) **à l'exclusion d'autres fluides ou gaz,**
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs ,
- de gouttières, descentes d'eaux pluviales et solins .

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- pose de sprinklers,
- raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas comprises la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage, d'installations géothermiques et la pose de procédés solaires intégrés.

5-5 Electricité - Télécommunication

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (tels que convecteurs, panneaux solaires, condensateurs et accumulateurs de chaleur), **hors pose de procédés solaires photovoltaïques.**

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) simple ou double flux non reliée à une installation thermique,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de systèmes domotique pour les maisons d'habitation individuelles,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

à l'exclusion de toute étude, conception, réalisation, entretien ou réparation d'installations de chauffage, de systèmes de détection et d'alarmes contre l'intrusion, de téléalarme, télésurveillance, télégestion, gestion technique centralisée, d'installation d'aérauliques et de conditionnement d'air, de travaux sur haute tension, et à l'exclusion de travaux relatifs aux éoliennes.

----- FIN DE LISTE -----



La présente annexe est indissociable des attestations d'assurance de responsabilité décennale et responsabilité civile générale des entreprises du bâtiment, éditées le même jour et ne saurait constituer un document isolé.

LABONNEBRIQUE.FR